

FLASH INFO SPÉCIAL MESURES SOCIALES ACTUALISÉES

Pendant la crise sanitaire, le Cabinet LDS et ses filiales mettent tout en œuvre pour **vous informer des mesures à l'instant T.**

Nous restons sur le qui-vive de chaque nouveauté.

La fréquence de nos Flashes info sera réalisée en fonction des actualités.

Si vous souhaitez que le cabinet LDS vous accompagne pour bénéficier des dispositifs mentionnés, n'hésitez pas à nous contacter.

SOMMAIRE

- 1 URSSAF : REPORT DES ÉCHÉANCES DES 5 ET 15 FÉVRIER 2021**
p. 3
- 2 L'AIDE EXCEPTIONNELLE AU TITRE DES CONGÉS PAYÉS EST PROLONGÉE (Décret 2021- 44 du 20 janvier 2021)** p. 3

- 3** DEMANDE D'ARRÊT DE TRAVAIL DANS L'ATTENTE DES RÉSULTATS D'UN TEST COVID : OUVERTURE D'UN TÉLÉSERVICE (Information Assurance Maladie 11 janvier 2021)
p. 4
- 4** L'INDEMNISATION DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE EST RÉVISÉE EN 2021 FACE À LA CRISE (Décret 2021-88 du 29 janvier 2021 et décret 2021-89 du 29 janvier 2021) p. 5
- 5** EXONÉRATION DE COTISATIONS COVID 1 ET 2 (décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021) p.6
- 6** L'AIDE EXCEPTIONNELLE À L'EMBAUCHE DES JEUNES DE MOINS DE 26 ANS ET LES EMPLOIS FRANCS + SONT PROLONGÉS (Décret 2021-94 du 30 janvier 2021) p. 6
- 7** TITRES-RESTAURANT : DÉROGATIONS TEMPORAIRES AUX CONDITIONS D'UTILISATION (décret n° 2021-104 du 2 février 2021) p. 7
- 8** ACTIVITÉ PARTIELLE p. 8

1 URSSAF : REPORT DES ÉCHÉANCES DES 5 ET 15 FÉVRIER 2021

Afin de tenir compte de l'impact du contexte sanitaire actuel, l'Urssaf maintient à l'identique pour les échéances du mois de février les mesures exceptionnelles mises en place pour venir en soutien aux entreprises dont l'activité fait l'objet de restrictions sanitaires.

Dans ce contexte, seuls les employeurs dont l'activité est empêchée ou limitée du fait des mesures de restriction sanitaire pourront à nouveau reporter le paiement des cotisations dues à l'échéance du 5 février 2021 (employeurs de 50 salariés et plus versant les salaires en fin de mois) ou du 15 février 2021 (tous les autres employeurs). Ce report de paiement vaudra également pour les cotisations de retraite complémentaire.

Pour bénéficier de ce report, il suffit de renseigner au préalable un formulaire en ligne. La demande de report est acceptée, sauf réponse contraire de l'Urssaf dans un délai de 48 heures.

2 L'AIDE EXCEPTIONNELLE AU TITRE DES CONGÉS PAYÉS EST PROLONGÉE (Décret 2021- 44 du 20 janvier 2021)

Rappelons que cette aide est destinée à certains employeurs particulièrement affectés par la crise sanitaire. Sur les conditions d'attribution et les caractéristiques de cette aide, voir notre flash info de janvier 2021 (page 11). Initialement, elle concernait les congés payés pris entre le 1^{er} et le 20 janvier 2021. Comme il l'avait annoncé, le gouvernement prolonge cette aide :

- > pour les congés payés pris entre le 1^{er} et le 31 janvier 2021 ;
- > et pour les congés payés pris entre le 1^{er} février et le 7 mars 2021, si l'employeur place un ou plusieurs salariés en position d'activité partielle pendant cette période.

L'aide reste accordée pour 10 jours de congés payés au maximum.

3 DEMANDE D'ARRÊT DE TRAVAIL DANS L'ATTENTE DES RÉSULTATS D'UN TEST COVID : OUVERTURE D'UN TÉLÉSERVICE (Information Assurance Maladie 11 janvier 2021)

Lorsque l'on a des [symptômes de la Covid-19](#), il faut immédiatement s'isoler et passer un [test de dépistage](#) sans attendre. Un nouveau téléservice est ouvert depuis le 10 janvier 2021 pour les personnes qui ne peuvent pas télétravailler et qui ont besoin d'un arrêt de travail (site declare.ameli.fr ou <https://www.msa.fr/covid-19-dispositif-personnes-symptomatiques> pour les adhérents MSA - salariés ou non-salariés de l'agriculture).

Ce téléservice permet aux personnes qui ont des symptômes de s'autodéclarer dès qu'elles s'isolent dans l'attente de leur test. Elles sont invitées à **contacter tout de suite leur médecin traitant qui pourra vérifier avec elles la nécessité de cet isolement.**

Un arrêt de travail de 4 jours maximum, sans délai de carence.

En cas de test de dépistage négatif à la Covid-19

Lorsque le résultat est négatif, l'Assurance Maladie met fin à l'arrêt de travail qui a été demandé sur declare.ameli.fr. L'indemnisation prend fin à partir du soir de la date déclarée comme étant celle de l'obtention du résultat du test sur le téléservice.

La personne peut reprendre son activité professionnelle dès le lendemain.

En cas de test de dépistage positif à la Covid-19

Si le résultat est positif, la personne sera appelée dans le cadre du contact tracing géré par l'Assurance Maladie. Le conseiller prescrira une prolongation d'arrêt de travail afin de garantir un isolement de 7 jours depuis les premiers symptômes. Cette prolongation de l'arrêt de travail sera à adresser par l'assuré salarié à son employeur.

Si la personne malade consultait son médecin traitant après l'appel de la plateforme, celui-ci n'aurait donc pas à prescrire d'arrêt de travail, sauf s'il estimait nécessaire, au regard de symptômes persistants, de prolonger la durée de l'arrêt de travail délivré dans le cadre du contact tracing.

À noter : concernant les patients testés positifs à la Covid-19 qui n'auraient pas bénéficié d'un arrêt de travail initial, la plateforme de contact tracing leur délivrera un arrêt initial de 7 jours leur permettant de bénéficier des nouvelles dispositions.

4 L'INDEMNISATION DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE EST RÉVISÉE EN 2021 FACE À LA CRISE (Décret 2021-88 du 29 janvier 2021 et décret 2021-89 du 29 janvier 2021)

Indemnisation de l'activité partielle en 2021		
Entreprises	Période d'indemnisation en 2021	Niveaux d'indemnisation (en % de la rémunération de référence limitée à 4,5 SMIC)
Cas général	Janvier et février 2021 (<i>soit un mois de plus que prévu</i>)	<ul style="list-style-type: none"> Salarié : indemnité de 70 % (1) Employeur : allocation de 60 % (1)
	À partir du 1 ^{er} mars 2021 (<i>soit un mois plus tard que prévu</i>)	<ul style="list-style-type: none"> Salarié : indemnité de 60 % (1) Employeur : allocation de 36 % (2)
<p>(1) Taux minimum de 8,11 €, sauf cas particuliers (ex. : apprentis ou contrats de professionnalisation rémunérés en pourcentage du SMIC).</p> <p>(2) Taux minimum de 7,30 €, sauf cas particuliers (ex. : apprentis ou contrats de professionnalisation rémunérés en pourcentage du SMIC).</p>		

Remarque : l'indemnité nette versée par l'employeur ne peut pas dépasser la rémunération nette horaire habituelle du salarié à partir du 1^{er} mars 2021.

Ceci est un exposé du cas général, si vous ne vous situez pas dans le cas général (secteurs protégés et connexes; entreprises fermées totalement ou partiellement; établissements dans la zone chalandise d'une station de ski; entreprises soumises à des restrictions sanitaires territoriales spécifiques; personnes vulnérables et garde d'enfant) : vous pouvez vous reporter à l'annexe de ce flash info pour connaître le taux d'indemnisation applicable.

5 EXONÉRATION DE COTISATIONS COVID 1 ET 2 (décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021)

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit un dispositif d'exonération des cotisations sociales, applicable au titre de la 2ème vague de l'épidémie.

Le dispositif s'applique :

- > aux périodes d'emploi courant jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- > ou, pour les employeurs faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, prolongée au-delà de cette date, jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.

6 L'AIDE EXCEPTIONNELLE À L'EMBAUCHE DES JEUNES DE MOINS DE 26 ANS ET LES EMPLOIS FRANCS + SONT PROLONGÉS (Décret 2021-94 du 30 janvier 2021)

L'aide à l'embauche de jeunes de moins de 26 ans

Le dispositif consiste en une aide aux employeurs qui embauchent des jeunes de moins de 26 ans, en CDI ou en CDD d'au moins 3 mois, pour une rémunération inférieure ou égale à 2 SMIC (décret [2020-982](#) du 5 août 2020, JO du 6).

L'aide de 4 000 € maximum est donc désormais ouverte pour les contrats conclus **entre le 1^{er} août 2020 et le 31 mars 2021 (au lieu du 31 janvier).**

Les « emplois francs + »

Les « emplois francs » permettent d'embaucher en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois, avec un soutien financier, des demandeurs d'emploi, ou des jeunes suivies par une mission locale, résidant dans un des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) (décret [2019-1471](#) du 26 décembre 2019, JO 28).

Cette aide est désormais ouverte pour les contrats signés avec des jeunes de moins de 26 ans du 15 octobre 2020 au 31 mars 2021 (au lieu du 31 janvier).

Pour mémoire, l'emploi franc + » permet aux employeurs de bénéficier, en base temps plein, d'une aide de :

- > 7000 € la première année, puis 5000 € les deux années suivantes, pour un recrutement en CDI (soit 17000 € maximum au lieu de 15000 € dans le cadre de l'emploi franc « classique ») ;
- > 5500 € la première année, puis 2500 € l'année suivante, pour un recrutement en CDD d'au moins 6 mois (soit 8 000 € maximum contre 5000 € pour un emploi franc « classique »).

7 TITRES-RESTAURANT : DÉROGATIONS TEMPORAIRES AUX CONDITIONS D'UTILISATION (décret n° 2021-104 du 2 février 2021)

Les modalités d'utilisation du titre-restaurant sont adaptées jusqu'au 31 août 2021 afin d'encourager l'utilisation des titres-restaurant dans les restaurants, hôtels-restaurants et propriétaires de débits de boissons assimilés.

Lorsqu'ils sont utilisés dans des restaurants et hôtels-restaurants ou des débits de boissons assimilés à ceux-ci, les titres-restaurant sont, **jusqu'au 31 août 2021** :

- > utilisables **les dimanches et jours fériés** ;
- > utilisables dans la limite d'un **montant maximum de 38 euros par jour**.

Par ailleurs, la période d'utilisation des titres-restaurant **émis pour l'année civile 2020** est prorogée jusqu'au 31 août 2021.

8 ACTIVITÉ PARTIELLE

La liste des secteurs protégés qui bénéficient d'une prise en charge de l'activité partielle à un taux majoré vient d'être modifiée pour être mise en cohérence avec la liste des secteurs protégés éligibles au fonds de solidarité (Décret 2021-70 du 27 janvier 2021).

Veillez trouver les modifications dans l'annexe ci-jointe.

Annexe du Flash info 9 février 2021

PARTIE 1 : tableau des taux d'indemnisation (Décret 2021-88 du 29 janvier 2021 et décret 2021-89 du 29 janvier 2021)

Indemnisation de l'activité partielle en 2021			
Entreprises	Période d'indemnisation en 2021	Niveaux d'indemnisation (en % âge de la rémunération de référence limitée à 4,5 SMIC)	
Cas général	Janvier et février 2021 (<i>soit un mois de plus que prévu</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • Salarié : indemnité de 70 % (1) • Employeur : allocation de 60 % (1) 	
	À partir du 1 ^{er} mars 2021 (<i>soit un mois plus tard que prévu</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • Salarié : indemnité de 60 % (1) • Employeur : allocation de 36 % (2) 	
Secteurs protégés et connexes	Principe	Janvier et février 2021 (<i>soit un mois de plus que prévu</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • Salarié : indemnité de 70 % (1) • Employeur : allocation de 70 % (1)
		Mars 2021	<ul style="list-style-type: none"> • Salarié : indemnité de 70 % (1) • Employeur : allocation de 60 % (1)
		À partir du 1 ^{er} avril 2021 (<i>pas de changement</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • Salarié : indemnité de 60 % (1) • Employeur : allocation de 36 % (2)

	Perte de CA d'au moins 80 % <i>(selon des projets d'ordonnance et de décret)</i>	Jusqu'au 30 juin 2021	<ul style="list-style-type: none"> • Salarié : indemnité de 70 % (1) • Employeur : allocation de 70 % (1)
		À partir du 1 ^{er} juillet 2021	<ul style="list-style-type: none"> • Salarié : indemnité de 60 % (1) • Employeur : allocation de 36 % (2)
Entreprises fermées totalement ou partiellement <i>(pas de changement)</i>	Jusqu'au 30 juin 2021		<ul style="list-style-type: none"> • Salarié : indemnité de 70 % (1) • Employeur : allocation de 70 % (1)
	À partir du 1 ^{er} juillet 2021 <i>(retour au cas général)</i>		<ul style="list-style-type: none"> • Salarié : indemnité de 60 % (1) • Employeur : allocation de 36 % (2)
Établissements dans la zone de chalandise d'une station de ski (3) <i>(pas de changement)</i>	Du 1 ^{er} décembre 2020 au 30 juin 2021		<ul style="list-style-type: none"> • Salarié : indemnité de 70 % (1) • Employeur : allocation de 70 % (1)
	À partir du 1 ^{er} juillet 2021 <i>(retour au cas général)</i>		<ul style="list-style-type: none"> • Salarié : indemnité de 60 % (1) • Employeur : allocation de 36 % (2)
Entreprises soumises à des restrictions sanitaires territoriales spécifiques (5) <i>(pas de changement)</i>	Du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2021		<ul style="list-style-type: none"> • Salarié : indemnité de 70 % (1) (4) • Employeur : allocation de 70 % (1)
	À partir du 1 ^{er} juillet 2021 <i>(retour au cas général)</i>		<ul style="list-style-type: none"> • Salarié : indemnité de 60 % (1) • Employeur : allocation de 36 % (2)

Personnes vulnérables et garde d'enfant	Janvier et février 2021 (<i>soit un mois de plus que prévu</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • Salarié : indemnité de 70 % (1) • Employeur : allocation de 60 % ou 70 % selon le secteur de l'entreprise (1)
	À partir du 1 ^{er} mars 2021 (<i>soit un mois plus tard que prévu</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • Salarié : indemnité de 70 % (1) • Employeur : allocation de 60 % quel que soit le secteur d'activité (2)
<p>(1) Taux minimum de 8,11 €, sauf cas particuliers (ex. : apprentis ou contrats de professionnalisation rémunérés en pourcentage du SMIC).</p> <p>(2) Taux minimum de 7,30 €, sauf cas particuliers (ex. : apprentis ou contrats de professionnalisation rémunérés en pourcentage du SMIC).</p> <p>(3) Taux majoré possible de décembre 2020 à juin 2021 sous des conditions spécifiques, dont un critère de baisse de CA d'au moins 50 % apprécié mensuellement (décret 2020-1786 du 30 décembre 2020, art. 6 et 8, III).</p> <p>(4) En décembre 2020, la rémunération horaire de référence utilisée pour calculer l'indemnité du salarié n'est pas limitée à 4,5 SMIC.</p> <p>(5) Entreprises situées dans un territoire soumis à des restrictions particulières des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (ex. : éventuel reconfinement local). Taux majoré possible de janvier à juin 2021 sous condition de baisse de CA d'au moins 60 % apprécié mensuellement (décret 2020-1786 du 30 décembre 2020, art. 5 et 8, II).</p>		

Remarque : l'indemnité nette versée par l'employeur ne peut pas dépasser la rémunération nette horaire habituelle du salarié à partir du 1^{er} mars 2021.

PARTIE 2 : la liste des secteurs protégés bénéficiant du taux majoré est modifiée (Décret 2021-70 du 27 janvier 2021)

La liste des secteurs protégés qui bénéficient d'une prise en charge de l'activité partielle à un taux majoré vient d'être modifiée pour être mise en cohérence avec la liste des secteurs protégés éligibles au fonds de solidarité.

Les modifications sont les suivantes :

Modifications apportées à l'annexe 1 et à l'annexe 2
I) Modification d'intitulé au sein de l'annexe 1
<ul style="list-style-type: none">• Arts du spectacle vivant, cirques (au lieu de « Arts du spectacle vivant »)
II) Secteurs transférés de l'annexe 2 à l'annexe 1
<ul style="list-style-type: none">• Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels• Magasins de souvenirs et de piété
III) Nouveaux secteurs ajoutés à l'annexe 1
<ul style="list-style-type: none">• Agences artistiques de cinéma• Exportateurs de films• Commissaires d'exposition• Scénographes d'exposition• Entreprises de covoiturage• Entreprises de transport ferroviaire international de voyageurs
IV) Modifications d'intitulé au sein de l'annexe 2
<p>Pour les activités suivantes, les précisions signalées en gras ont été ajoutées.</p> <ul style="list-style-type: none">• Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux• Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands, hôtels, restaurants et lieux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès, de l'hôtellerie et de la restauration• Fabrication de produits alimentaires lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises des secteurs de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration

V) Nouveaux secteurs ajoutés à l'annexe 2

- École de français langue étrangère
- Commerce des vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements
- Articles pour fêtes et divertissements, panoplies et déguisements
- Commerce de gros de vêtements de travail
- Antiquaires
- Équipementiers de salles de projection cinématographiques
- Édition et diffusion de programmes radios à audience locale, éditions de chaînes de télévision à audience locale
- Correspondants locaux de presse
- Fabrication de skis, fixations et bâtons pour skis, chaussures de ski
- Réparation de chaussures et d'articles en cuir
- Prestations d'accueil lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel (*)
- Prestataires d'organisation de mariage lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel ou de la restauration (*)
- Location de vaisselle lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès (*)
- Fabrication des nappes et serviettes de fibres de cellulose lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration (*)
- Collecte des déchets non dangereux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration (*)
- Exploitations agricoles des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration (*)
- Entreprises de transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration » (*)
- Activités des agences de presse lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture (*)
- Édition de journaux, éditions de revues et périodiques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture (*)
- Entreprises de conseil spécialisées lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture (*)
- Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur du sport (*)

- Activités des agents et courtiers d'assurance lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture (*)
- Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture (*)
- Études de marchés et sondages lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture (*)
- Activités des agences de placement de main-d'œuvre lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration (*)
- Activités des agences de travail temporaire lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration (*)
- Autres mises à disposition de ressources humaines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration (*)
- Fabrication de meubles de bureau et de magasin lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration (*)

(*) Une attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance, doit attester de la proportion de 50 % de chiffre d'affaires réalisée avec certaines activités, dans les conditions fixées par le décret 2020-810 du 29 juin 2020, modifié par le décret 2020-1628 du 21 décembre 2020 (JO du 22).